

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2019

Cette note présente les recettes et les dépenses de la commune de Mallemoisson tant pour la section de fonctionnement que de la section d'investissement. Elle retrace les éléments qui composent le budget primitif de l'année 2019 du budget principal. Elle étudie l'évolution des recettes « Impôts et Dotations », elle analyse la part des charges dans les recettes et elle observe et récapitule les projets d'investissement prévus pour l'année 2019.

COMMUNE DE
MALLEMOISSON

Table des matières

I. Le cadre général du budget	2
II. La section de fonctionnement	4
1. Généralités.....	4
2. Les principales dépenses et recettes de la section :	5
3. La fiscalité	7
4. Les dotations de l'Etat.	7
III. La section d'investissement	8
1. Généralités.....	8
2. Une vue d'ensemble de la section d'investissement	9
3. Les principaux projets de l'année 2019 sont les suivants :	9
4. Les subventions d'investissements prévues :	9
IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation	10
1. Recettes et dépenses de fonctionnement :	10
2. Principaux ratios :	10
3. Etat de la dette :	12
Annexe	13

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2019. Il respecte les principes budgétaires :

➤ **Annualité :**

Le budget doit être voté chaque année. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

➤ **Universalité :**

Correspond à la règle de non compensation, présentation distincte des dépenses et des recettes sans compensation ou contraction et de non affectation des recettes aux dépenses.

➤ **Unité :**

Le principe de l'unité budgétaire impose, d'une part, que toutes les dépenses et toutes les recettes soient inscrites dans le budget et, d'autre part, que ce budget figure dans un seul document, le budget primitif. Toutefois, ce principe connaît des exceptions. Ainsi, budgets annexes sont établis pour les services de l'eau et de l'assainissement.

➤ **Equilibre :**

Le principe de l'équilibre impose une égalité entre les dépenses et les recettes. Un budget est ainsi considéré en équilibre réel si, dans chaque section les dépenses sont égales aux recettes, si les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère, si le remboursement du capital de l'annuité de la dette et les dépenses imprévues sont autofinancés et si la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre.

➤ **Antériorité :**

Ce principe impose l'adoption du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Néanmoins pour des raisons matérielles (l'Etat ne fournissant certaines données aux communes qu'en début d'année), cette adoption peut être reportée jusqu'au 15 avril.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2019 a été voté le 11 avril 2019 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Ce budget a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;

- de mobiliser des subventions auprès de l'Etat, du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

1. Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (garderie, location de la benne, locations de la salle communale), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses et les recettes de fonctionnement répondent au principe budgétaire qui est l'équilibre du budget. C'est-à-dire que les recettes doivent être égales aux dépenses.

Les recettes de fonctionnement 2019 représentent **858 702,78** euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent **47,90 %** des dépenses de fonctionnement de la ville.

Les dépenses de fonctionnement 2019 représentent **858 702,78** euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'autofinancement pour l'année 2019 est de l'ordre de **144043,86** euros.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

Voici ci-dessous l'évolution de la dotation globale de fonctionnement sur les trois dernières années :

Années	Dotation Globale Forfaitaire	Evolution
2018	114 574	0,97 %
2017	113 468	- 16,4 %
2016	135 699	- 8,9 %

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

	2018	2019	Evolution
Les impôts locaux	473 112	485 202	2,56 %
Les dotations versées par l'Etat et les établissements publics (EPCI)	166 625	151 640	-8,99 %
Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population	42 670	41 970	-1,64 %
Total	682 407	672 812	-1,41 %

On constate une légère diminution des recettes prévisionnelles communales entre 2018 et 2019 de 1,41 %.

2. Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Part en %	Recettes	Montant	Part en %
Dépenses courantes	184 900	21,53 %	Excédent brut reporté	130 403,87	15,19 %
Dépenses de personnel	411 330	47,90 %	Recettes des services	41 787	4,86 %
Autres dépenses de gestion courante	60 980	7,10 %	Impôts et taxes	485 201,91	56,50 %
Dépenses financières	10 000	1,16 %	Dotations et participations	151 640	17,66 %
Dépenses exceptionnelles	0,00		Autres recettes de gestion courante	41 970	4,89 %
Autres dépenses (FNGIR-FPIC) ⁱ	32 249	3,76 %	Recettes exceptionnelles		
Dépenses imprévues	15 000	1,75 %	Recettes financières		
Dotations et amortissement	199,92	0,02 %	Atténuation de charges	7 700	0,90 %
Total dépenses réelles	714 658,92	83,23 %	Autres recettes		
Charges (écritures d'ordre entre sections)			Total recettes réelles	858 702,78	100,00 %
Virement à la section d'investissement	144 043,86	16,77 %	Produits (écritures d'ordre entre sections)		
Total général	858 702,78	100,00 %	Total général	858 702,78	100,00 %

Les recettes :

La prévision des budgets 2019 fait apparaître en recette, un report excédentaire de l'année 2018 sur l'année 2019 d'un montant de 130 403,87 €. Il représente 15,19 % en 2019 des recettes réelles de fonctionnement contre 22,06 % en 2018.

Les postes de recettes les plus représentatifs émanent des impôts et des taxes (56,50 %) ainsi que des dotations et des participations (17,66 %). Ces deux postes représentent 74,16 % des recettes de la commune soit un peu moins des trois quart du total des recettes.

Lorsque l'Etat baisse les dotations et que la Commune maintient une politique de non augmentation des impôts, ce sont les recettes principales de la commune qui en souffrent.

Les dépenses :

Les postes de dépenses les plus lourds sont les dépenses :

- De personnel : 47,90 % des recettes (salaires, cotisations, assurances ...)
- Courantes : 21,53 % des recettes (frais généraux ...)

Les autres postes de dépense inférieures à 10 % sont :

- Les charges de gestion courantes qui comprennent les dépenses de syndicat (SMAB, SDE04, SDIS (la charge financière a été transférée à l'EPCI à fiscalité propre que la commune a intégré au 01/01/2017 : Provence Alpes Agglomération), les dépenses liées aux mandats des élus et les subventions versées aux associations.
- Les dépenses financières représentent les intérêts d'emprunts prévus pour l'année 2019. Ils sont de l'ordre de 1,16 % des recettes communales.
- Les dépenses exceptionnelles (0,00 %) correspondent à des subventions exceptionnelles ou à des titres annulés. Pour l'année 2019, aucunes charges n'ont été budgétées.
- Les autres dépenses (3,76 %) sont les compensations de l'ETAT dû aux conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale (taxe professionnelle), les communes qui disposeront de ressources fiscales supplémentaires par rapport à la situation *ex ante* seront écartés c'est-à-dire d'enlever ce qui est supérieur à la moyenne.
- Les dépenses imprévues (1,75 %) permettent de palier aux impondérables et aux imprévus.

Les dépenses réelles représentent 83,23% pour l'année 2019 contre 68,84 % des recettes prévues pour l'année 2018.

L'autofinancement reporté dans la case virement à la section d'investissement représente, 16,77 % en 2019 contre 30,15 % en 2018 et 13,97 % en 2017 des recettes de fonctionnement.

3. La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2019 restent inchangés par rapport à 2018 et à 2017 :

- *concernant les ménages* :

- . Taxe d'habitation : 10,7 %
- . Taxe foncière sur le bâti : 19,00 %
- . Taxe foncière sur le non bâti : 52,93 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 332 705 €.

4. Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 151 640 € (DGF 111 906 € - DSR 21 297 € - DNP 0 €) soit une baisse de 7,06 % par rapport à l'an passé.

III. La section d'investissement

1. Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Il regroupe les acquisitions de bien de fortes valeurs et qui ont pour but d'améliorer la qualité des services rendus à l'utilisateur.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme.

Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépense :

Toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité.

Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes :

Deux types de recettes coexistent :

- Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement).
- Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

2. Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Part en %	Recettes	Montant	Part en %
Remboursement d'emprunts et cautions	47 570,00	4,24 %	Virement de la section de fonctionnement	144 043,86	12,85 %
Travaux de voirie :			Solde d'investissement reporté	0,00	0,00 %
- Voirie et ravins	97 295,48	8,68 %			
- Jardins partagés	5 000,00	0,44 %			
- RD17 :	192 204,00	17,14 %			
Travaux et études:			Cessions et caution	775,92	0,07 %
- PLU :	70 000,00	6,24 %		194 477,00	17,34 %
- Schémas :	33 000,00				
Autres travaux	22 350,00	2,00 %	FCTVA	31 986,00	2,85 %
Autres dépenses	73 000,00	6,51 %	Mise en réserves	277 434,58	24,75 %
RAR	605 137,12	53,97 %	RAR	336 427,04	30,00 %
			Taxe aménagement	7 736,00	0,69 %
Déficit antérieure reporté	8724,50	0,78 %	Subventions	128 400,70	11,45 %
Charges (écritures d'ordre entre sections)			Produits (écritures d'ordre entre section)		
Total général	1 121 281,1	100,00 %	Total général	1 121 281,1	100,00 %

3. Les principaux projets de l'année 2019 sont les suivants :

- Caméra vidéo-protection : 13 014,53 €
- Expropriation : 252 445,00 €
- Aménagement RD17 : 197 188,00 €
- Projet habitat : 250 000,00 €
- Programme de goudron : 128 800,35 €
- Jardins partagés : 5 000,00 €
- PLU + Schémas directeurs : 103 000,00 €

4. Les subventions d'investissements prévues :

- de l'Etat :
 - 28 824 € pour le programme de vidéo-protection
 - 74 708 € pour l'aménagement et la sécurisation de la RD17
- du Département :- 9 800 € pour le programme de goudronnage

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

1. Recettes et dépenses de fonctionnement :

Recettes et dépenses de fonctionnement	:	
Réparties comme suit :		
- Dépenses : crédits reportés 2018	:	0
Nouveaux crédits	:	858 702,78 €
TOTAL	:	858 702,78 €
- Recettes : crédits reportés 2018	:	130 403,87 €
Nouveaux crédits	:	728 298,91 €
TOTAL	:	858 702,78 €

2. Principaux ratios :

Voici ci-dessous quelques définitions et les ratios de l'année 2018.

Dépenses réelles de fonctionnement/Population totale :

Seuls les cinq premiers ratios définis ci-dessous doivent être obligatoirement publiés chaque année sur Juvignac dans un journal d'information local, **tant que nous sommes sous la barre des 10000 habitants**. Par la suite, il faudra publier tous les ratios de cette liste.

Produit des impositions directes/Population totale

Ce ratio permet de mesurer la "richesse fiscale" de la commune, c'est-à-dire le produit de la fiscalité directe locale, en provenance des 3 taxes : taxe d'habitation, taxe foncière sur le bâti et le non bâti.

Recettes réelles de fonctionnement/Population totale :

Les recettes de fonctionnement sont les recettes pérennes du budget, en comparaison aux "revenus réguliers" d'un ménage. Ces recettes sont principalement constituées de la fiscalité, des subventions et dotations reçues de l'Etat et d'autres collectivités (Région, Département...), des ventes de « produit et services » réalisées par la commune. Au final, ce sont l'ensemble des moyens financiers nécessaires à la bonne marche des activités courantes de la commune.

Dépenses d'équipement brut/Population totale :

Ce ratio évalue l'investissement de la commune réalisé dans les infrastructures dédiées aux habitants, regroupant ainsi les dépenses liées à l'achat de terrain, à la construction des bâtiments, à l'aménagement et l'équipement des locaux, l'achat de véhicules, ainsi que tout autre instrument de travail durable.

Encours de la dette/Population totale :

L'encours de la dette représente le volume global des emprunts qui reste à rembourser par la commune. Ce ratio, par conséquent, permet de mesurer le niveau d'endettement et donc de savoir si la collectivité vit à crédit ou non.

Dotations globales de fonctionnement/Population totale :

La Dotation Globale de Fonctionnement est le principal concours de l'Etat aux communes. Elle est calculée à partir d'une enveloppe budgétaire d'Etat et répartie sur l'ensemble des collectivités à partir de critères divers : population totale, revenus moyens par habitant, nombre de logements sociaux, potentiel fiscal de la commune ... C'est en quelque sorte le reflet de l'effort financier de l'Etat aux collectivités.

Dépenses de personnel/Population totale :

Ce ratio marque le volume du personnel au sein de l'ensemble des frais de fonctionnement.

Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal :

Ce coefficient mesure "le recours à l'impôt", c'est-à-dire le rapport des taux de fiscalité de la commune vis-à-vis des taux moyens nationaux. Si ce coefficient dépasse le 1, "la pression fiscale" est supérieure à la moyenne des autres communes ; à l'inverse si celui-ci se rapproche du 0, la commune applique des taux de fiscalité plus modérés que la moyenne.

Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement :

Ce ratio représente le "taux de couverture" entre les dépenses obligatoires et/ou nécessaires, autrement dit, les dépenses de fonctionnement affectées à la réalisation des services, et le remboursement des dettes contractées (hors intérêts) vis-à-vis des recettes de fonctionnement, revenus réguliers de la commune.

Dépenses d'équipement brut/Recettes réelles de fonctionnement :

Met en parallèle le montant consacré aux investissements par rapport aux "revenus réguliers" dont dispose la commune.

Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement :

Représente la capacité financière de la collectivité à pouvoir rembourser sa dette. Ainsi, par ce ratio, on évalue le rapport entre les revenus de la commune et les emprunts contractés sans tenir compte uniquement du montant. En effet, il est plus facile pour toute personne d'emprunter une forte somme, si ses revenus réguliers lui permettent d'honorer facilement ses échéances qu'une personne empruntant moins, mais ne disposant que de très faibles ressources

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	1 075
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i>) :	23
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère : PROVENCE ALPES AGGLOMERATION	

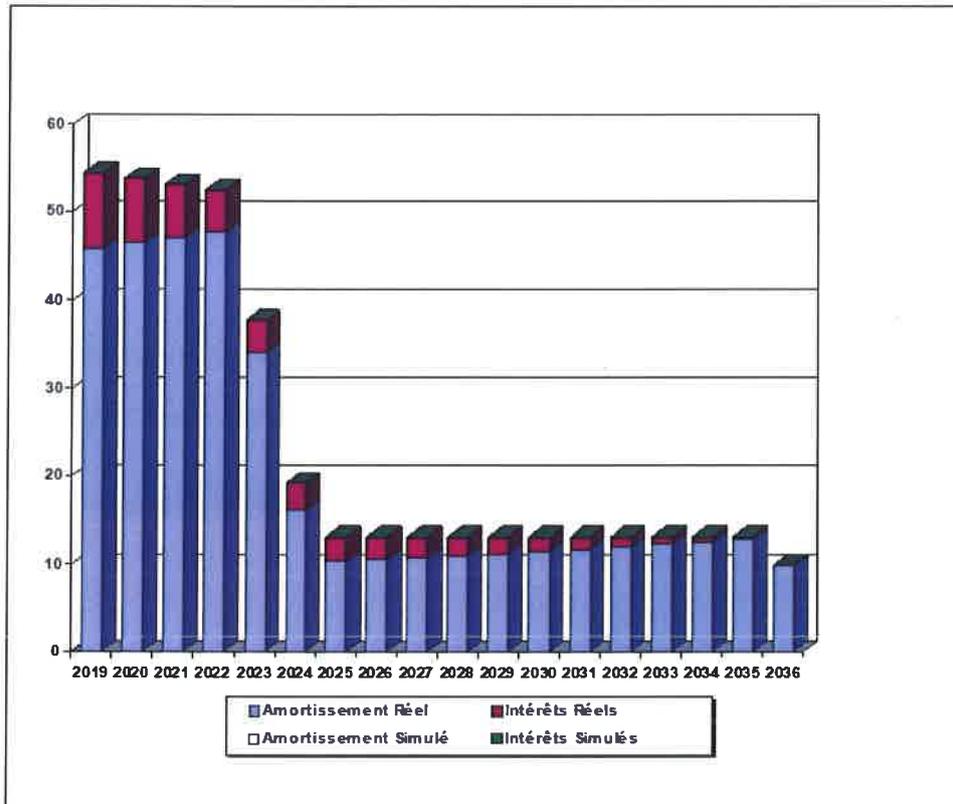
Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
803 742,00	913 739,00	730,67	768,98

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (Source DGCP) (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	590,55	0,00
2	Produits des impositions directes / population	286,09	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	721,18	0,00
4	Dépenses d'équipement brut / population	566,52	0,00
5	Encours de la dette / population	346,77	0,00
6	DGF / population	133,33	0,00
7	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement (2)	59,34%	0,00%
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital / recettes réelles de fonct. (2)	88,06	0,00
9	Dépenses d'équipement brut / Recettes réelles de fonctionnement (2)	78,56%	0,00%
10	Encours de la dette / Recettes réelles de fonctionnement (2)	48,08%	0,00%

3. Etat de la dette :

Graphique présentant l'état pluriannuel de la dette sur 20 ans :

COURBE DE REMBOURSEMENT DES ANNUITES



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Mallemoisson
Le 17 Avril 2019

Le Maire,
Emmanuelle MARTIN

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il

existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

FNGIR : chaque collectivité territoriale, prise individuellement, verra ses pertes de recettes compensées à travers la création d'un **fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)**, dont la mission est de compenser les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale. Ce mécanisme de compensation « neutralisera » en 2011 les impacts de la réforme : les territoires qui disposeront de ressources fiscales supplémentaires par rapport à la situation *ex ante* seront écrêtés à due concurrence au profit de ceux dont les produits fiscaux seront inférieurs à leur ancienne taxe professionnelle.

